



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-68 bis

PUBLIÉ LE 2 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Xavier DECOURCELLE

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Rudy JOLY

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la GAEC du Vent

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Saint Nicolas

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Paux Bayart

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la GAEC Lannoy

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL Jardin Jean Ponthieu

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la GAEC Douzenel

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la GAEC de Saint Saturnin

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL des Loups

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DUBALE Evelyne

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur KAISIN Philippe

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Itsweire

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA de la Gare

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MONTEY Mickael

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Gheeraert

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par la GAEC des Prés du Château

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL Cottrel Vincent

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur TEMPEZ Jean François

Demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL GOES Philippe

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRÊTÉ n° 20/2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DECOURCELLE Xavier
19 Rue du Château
80310 ST-VAAST-EN-CHAUSSEE

Amiens, le

20 NOV. 2017

Réf. : 8017382

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur DECOURCELLE Xavier à ST-VAAST-EN-CHAUSSEE enregistrée le 19/08/2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 2 janvier 2017 et la décision de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de consulter le protocole d'accord entre le propriétaire et le preneur en place ;

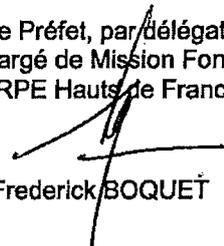
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur DECOURCELLE Xavier à ST-VAAST-EN-CHAUSSEE enregistrée le 19/08/2017 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 19/02/2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chargé de Mission Foncier
du SRPE Hauts de France


Frederick BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 10/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur JOLY Rudy

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

9 Place du Marché
80710 QUEVAUVILLERS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017483

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2017 sous le numéro 8017483.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

GAEC DU VENT

A l'attention de Monsieur MACLE David

7 Rue de Lanchères

80230 PENDE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017516

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/10/2017 sous le numéro 8017516.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc MACLE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

SCEA SAINT NICOLAS

A l'attention de Monsieur COTEL Aurélien
Ferme Saint Nicolas
80250 JUMEL

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017512

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2017 sous le numéro 8017512.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

SCEA PAUX BAYART
A l'attention de Madame BAYART Amandine
9 Rue de Roisel
80240 BERNES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD_ N° Dossier : 8017394

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2017 sous le numéro 8017394.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

GAEC LANNOY
A l'attention de Monsieur LANNOY Samuel
59 Rue Principale
80600 LONGUEVILLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017492

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2017 sous le numéro 8017492.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

EARL JARDIN JEAN PONTHIEU

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

10 Rue de Beaujour
80250 SOURDON

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) : BC/CD _ N° Dossier : 8017514

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 8017514.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

GAEC DOUZENEL

A l'attention de Monsieur DOUZENEL David
9 Rue de Domart
80370 BEAUMETZ

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017517

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/10/2017 sous le numéro 8017517.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

GAEC DE SAINT SATURNIN

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

2 Impasse du Tilléul

80290 MORVILLERS-ST-SATURNIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017521

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 8017521.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

EARL DES LOUPS
A l'attention de Monsieur LE BLOND DU PLOUY
Raphaël
1 Rue des Sources - Bouillancourt-sous-Miannay
80870 MOYENNEVILLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017528

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/10/2017 sous le numéro 8017528.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau Installation structures

Madame DUBAELE Evelyne

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

Au Haut de la Montagne

80290 GUIZANCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) : BC/CD _ N° Dossier : 8017508

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/10/2017 sous le numéro 8017508.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEGEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur KAISIN Philippe

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

1 Rue du Bosquet
80600 GEZAINCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017489

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2017 sous le numéro 8017489.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

SCEA ITSWEIRE
A l'attention de Monsieur ITSWEIRE Pierre
Hameau de Villette
80400 MUILLE-VILLETTE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017490

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/10/2017 sous le numéro 8017490.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

SCEA DE LA GARE
A l'attention de Monsieur QUENEL Cédric
2 Faubourg de la Gare
80910 ARVILLERS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017520

Mesdames et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 8017520.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur MONTAY Mickaël

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

11 Rue des Bonnettes

62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017527

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/10/2017 sous le numéro 8017527.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau Installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

SCEA GHEERAERT
A l'attention de Madame GHEERAERT Nicole
1 Rue St Jacques
80500 VILLERS-TOURNELLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017485

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/10/2017 sous le numéro 8017485.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER
Tel : 03 22 97 23 36
Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

GAEC DES PRES DU CHÂTEAU
A l'attention de Madame BAZIN Céline
11 Rue du château
80370 DOMESMONT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017486

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/10/2017 sous le numéro 8017486.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,


Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

EARL COTTREL VINCENT

A l'attention de Madame COTTREL Aurore

18 Rue Pierre et Marie Curie

80480 SALOUEL

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017491

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2017 sous le numéro 8017491.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/02/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur TEMPEZ Jean-François

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

11 Rue du Petit Chemin

80850 BERTEAUCOURT-LES-DAMES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017534

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/10/2017 sous le numéro 8017534.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2017

Service économie agricole

Bureau installation structures

EARL GOËS Philippe

Dossier suivi par : Blandine CUVELLIER

Tel : 03 22 97 23 36

Blandine.cuvellier@somme.gouv.fr

15 Rue Contre

80160 FLEURY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) BC/CD _ N° Dossier : 8017535

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/10/2017 sous le numéro 8017535.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/03/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - BP 92612
80 026 Amiens cedex 1

Tél. : 03 22 97 23 23 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 2 mars 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 20 / 2018

Réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D922-16 et D 922-17;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/2015 du 28 janvier 2015 rendant obligatoire la délibération n° 05/2014 du 14 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-calais Picardie relative à l'instauration d'un système de licence pour chaluter dans la zone des Equemer ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834 / 2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Titre I - Dispositions communes :

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 (JORF n°0129 du 4 juin 2016), l'usage des filets remorqués, à l'exception des sennes de fond (SSC, SDN, SPR), est autorisé dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 :

La pêche au moyen de filets remorqués, dans les zones définies au présent arrêté, est soumise à la détention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile par décision du directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord sur proposition du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France avant le 1^{er} avril de l'année en cours.

Sur présentation de justificatifs (immobilisation du navire, mise en exploitation, rachat d'un navire), des demandes complémentaires peuvent être déposées en cours d'année civile sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

Article 3 : Caractéristiques des navires

La longueur hors tout des navires doit être inférieure à 25 mètres, la puissance des moteurs de propulsion ne peut excéder 552 kW.

Titre II - Pêches au nord du Cap Gris Nez :

Article 4 : Secteurs de pêche

Le secteur autorisé aux chalutiers en baie de WISSANT est délimité par les points suivants (WGS 84) :

1 ^{ER} SECTEUR	2 ^{EME} SECTEUR	3 ^{EME} SECTEUR
50°57,5 N – 001°38,5" E	50°52,4 N - 001°33,6" E	50°59,8 N - 001°50,8" E
50°56,0 N – 001°38,5" E	50°56,9 N - 001°41,2" E	51°00,1 N - 001°50,8" E
50°53,3 N - 001°35,0" E	50°58,3 N - 001°45" E	51°00,4 N - 001°55,1" E
50°55,0 N - 001°33,0" E	51°01,5 N - 001°49,7" E	51°00,8 N - 001°54,8" E
		51°02,7 N - 001°57,4" E
		51°02,7 N - 001°58,7" E
		51°02 N - 001°58,7" E

Une carte de ces trois secteurs de pêche est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Espèces et périodes autorisées

L'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé pendant les périodes et pour les espèces suivantes :

- **MERLAN et CABILAUD**

du 15 octobre au 31 décembre, entre 08h00 et 20h00.

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

- **HARENG**

du 1er novembre au 30 novembre, entre 08h00 et 20h00.

Pour les trois espèces visées au présent article, le tonnage des prises accessoires ne peut excéder, en poids, 20 % des captures totales.

Le nombre de navires pratiquant simultanément sur zone ces types de pêche ne peut être supérieur à 15.

Titre III - Pêches au Sud du Cap Gris Nez :

Article 6 :

Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, au sud du Cap Gris Nez, l'usage des chaluts jumeaux est interdit.

Article 7 : Secteurs de pêche :

Le chalutage est autorisé du parallèle du Cap Gris Nez au parallèle 50°38,0 N et du parallèle 50°38,0 N jusqu'à l'estuaire de la Bresle à l'Ouest de la ligne brisée définie par les points suivants (WGS 84) :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
NGN 1 A	50°57.5' N	001°38.5' E
NGN 1B	50°56.0' N	001°38.5' E
NGN 1 C	50°53.3' N	001°35.0' E
NGN 1 D	50°55.0' N	001°33.0' E
NGN 2 A	50°52.4' N	001°33.6' E
NGN 2 B	50°56.9' N	001°41.2' E
NGN 2 C	50°58.3' N	001°45' E
NGN 2 D	51°01.5' N	001°49.7' E
NGN 3 A	50°59.8' N	001°50.8' E
NGN 3 B	51°00.1' N	001°50.8' E
NGN 3 C	51°00.4' N	001°55.1' E
NGN 3 D	51°00.8' N	001°54.8' E
NGN 3 E	51°02.7' N	001°57.4' E
NGN 3 F	51°02.7' N	001°58.7' E
NGN 3 G	51°02' N	001°58.7' E
SGN A	50°52.4' N	001°32.6' E
SGN B	50°49.4' N	001°32.4' E
SGN C	50°45.4' N	001°31.2' E
SGN D	50°41.9' N	001°30.4' E
SGN E	50°39.87' N	01°32.18' E
SGN F	50°33.95' N	01°31.77' E
SGN G	50°30.4' N	001°33.2' E
SGN H	50°25.4' N	001°32.5' E
SGN I	50°22.5' N	001°30.8' E
SGN J	50°20.4' N	001°31.4' E
SGN K	50°17.2' N	001°30.6' E
SGN L	50°16.2' N	001°28.8' E
SGN M	50°14.0' N	001°27.4' E
SGN N	50°12.45' N	001°27.2' E
SGN O	50°08.63' N	001°26.11' E
SGN P	50°06.8' N	001°25.2' E
SGN Q	50°04.8' N	001°21.4' E

Une carte de ces secteurs de pêche est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Espèces et périodes autorisées

L'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé pendant les périodes et pour les espèces suivantes :

SEICHE et MAQUEREAU

Du 1^{er} juin au 31 août, entre le lever et le coucher du soleil.

MERLAN et CABILLAUD

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, entre 08h00 et 20h00.

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

HARENG

Du 1^{er} novembre au 30 novembre entre 08h00 et 20h00.

Pour les espèces visées au présent article, le tonnage des prises accessoires, ne peut excéder, en poids, 20% des captures totales.

Article 9 : Pêches dans la zone des EQUEMER

Par dérogation aux dispositions du présent titre, les navires titulaires d'une licence « EQUEMER » délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France peuvent exercer, du 1^{er} mars au 30 décembre, la pêche au chalut dans la zone dite EQUEMER définie par les coordonnées suivantes (WGS 84) :

50°40,20" N	001°30,95" E
50°40,20" N	001°31,50" E
50°35,20" N	001°28,0" E
50°35,00" N	001°31,50" E

Titre IV - Pêche de la crevette grise au large du Pas-de-Calais et de la Somme:

Article 10 :

La pêche de la crevette grise (*crangon crangon*) à l'aide d'un chalut sélectif dans la bande côtière des trois milles est autorisée le long des côtes des départements du Pas-de-Calais et de la Somme entre le parallèle du Cap d'Alprech au nord et le parallèle du phare d'Ault au sud.

Article 11 :

Dans la zone d'utilisation du chalut sélectif, la limite extérieure des estuaires est matérialisée par :

- le méridien de la pointe du Touquet pour la Baie de la Canche,
- le méridien de la pointe du phare de Berck pour la Baie d'Authie,
- le méridien de la pointe du Hourdel pour la baie de Somme.

Sauf pour la Baie de Somme, la pêche reste interdite à l'Est de ces limites.

Article 12 :

L'utilisation du chalut sélectif dans la Baie de Somme est autorisée dans une zone matérialisée par :

- à l'est et à l'ouest entre le méridien du phare du Crotoy et le méridien du phare du Hourdel

- au Nord dans le 310 ° du phare du Crotoy
- au Sud dans le 130 ° du phare du Hourdel.

Article 13 :

Les autorisations de pêche à la crevette grise sont délivrées aux navires :

- dont la longueur HT est égale ou inférieure à 12 mètres, ou ayant obtenu une autorisation de pêche à la crevette grise au cours des trois années consécutives précédentes ;
- et propulsés par un moteur n'excédant pas :
 - 177 kw pour les navires exerçant leur activité entre le parallèle du Cap d'Alprech et le parallèle de la bouée cardinale ouest au droit de Fort-Mahon.
 - 132 kw pour les navires exerçant leur activité entre le parallèle de la bouée cardinale ouest au droit de Fort-Mahon et le parallèle du phare d'Ault ».

Article 14 :

Le chalut sélectif comporte une poche pour les crevettes et un ou plusieurs orifices d'échappement. L'intérieur du chalut sélectif doit être muni d'une nappe intermédiaire, fixée au dos, aux ralingues de côté et au ventre, de manière à tamiser, accumuler les crevettes et à laisser échapper naturellement les autres captures telles que poissons, mollusques et autres crustacés. Le maillage de la nappe intermédiaire est compris entre 30 et 60 mm. Le maillage du chalut doit quant à lui être compris entre 16 et 31 mm.

Article 15 :

La longueur maximale cumulée des cordes de dos et des perches des chaluts détenus à bord dont le maillage est compris entre 16 et 31 mm est fixée à 20 mètres, quel que soit le nombre d'engins

Article 16 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 17 :

Les arrêtés n° 61/96 du 8 juillet 1996, n°74/2005 du 20 avril 2005 et n°75/2012 du 21 mai 2012 sont abrogés.

Article 18 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préf. Normandie, Hauts de France

Destinataires :

DDTM-DML 62

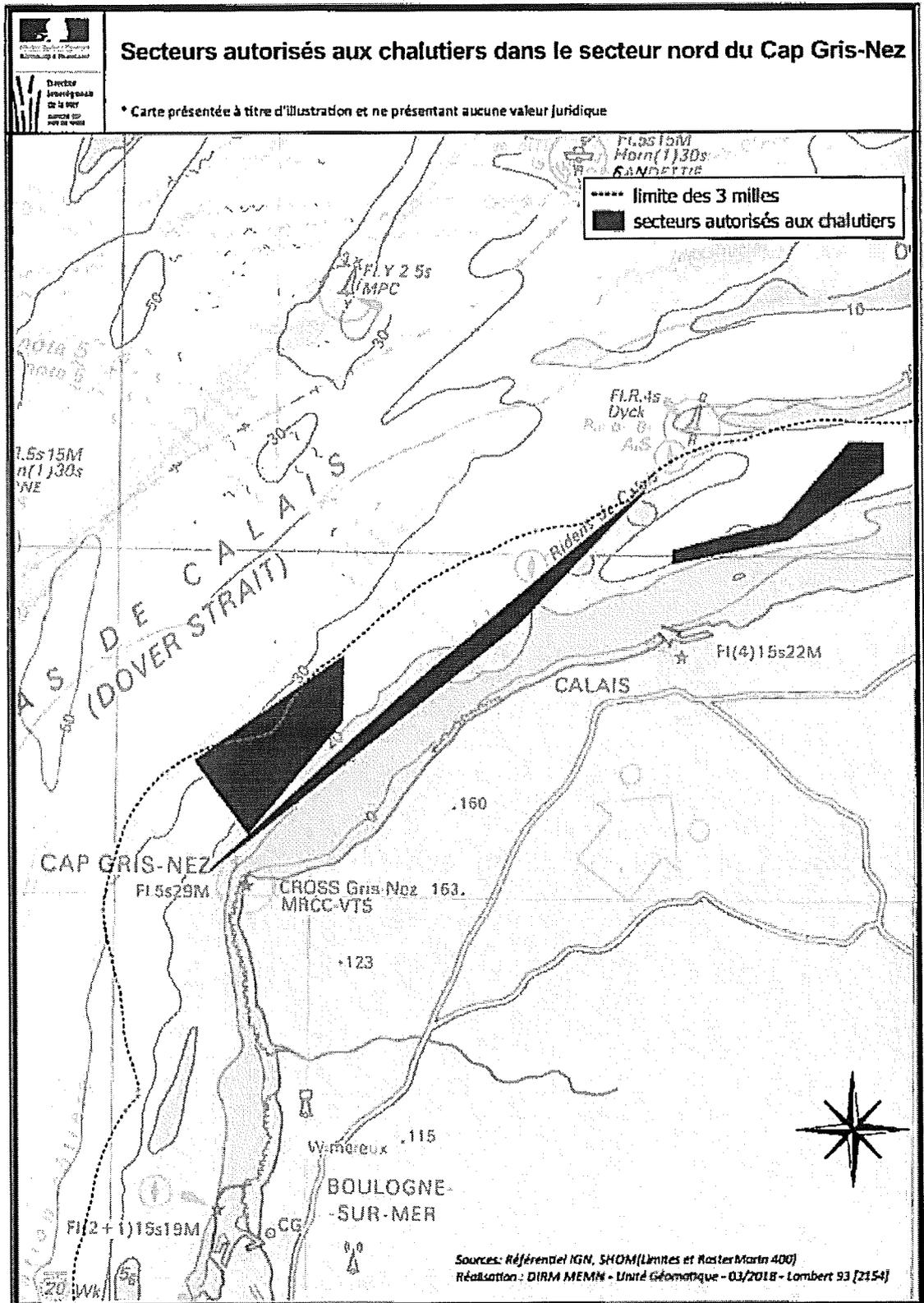
CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France et Normandie

DIRM - DIRM MT BL

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord

Annexe
cartes des secteurs autorisés aux chalutiers dans les secteurs Nord et Sud du Cap Gris-Nez





Direction
Départementale
de la Pêche
Maritime
du Finistère

Secteurs autorisés aux chalutiers dans le secteur sud du Cap Gris-Nez

* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

